

Cahier critique n° 2

Série: PIDESC

Une collection du Programme Droits Humains



Novembre 2008

URL: http://cetim.ch/fr/publications_cahiers.php

Centre Europe - Tiers Monde

Rue J.-C. Amat 6

CH - 1202 Genève

Tél.: +41 (0)22 731 59 63 - Fax: +41 (0)22 731 91 52

Courriel: cetim@bluewin.ch - Website: www.cetim.ch

LE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

par Christophe Golay,

Conseiller du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation
(octobre 2001 à avril 2008)

INTRODUCTION

Un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été adopté par les Nations Unies en 2008¹. Réclamé par la société civile depuis de nombreuses années², ce Protocole vient compléter la protection internationale des droits humains qui a débuté avec la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) le 10 décembre 1948. De façon très symbolique, l'adoption de ce nouvel instrument s'est faite le 10 décembre 2008, jour du 60^{ème} anniversaire de l'adoption de la DUDH, par l'Assemblée générale de l'ONU³.

Bien que les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains aient été adoptés le même jour, le 16 décembre 1966, deux systèmes de contrôle très différents ont alors été créés. Un Protocole prévoyant une procédure de plainte a été

¹ L'un des premiers articles sur ce Protocole facultatif adopté a été écrit par C. Mahon, cf. « Progress at the Front: the Draft Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights » in *Human Rights Law Review*, Vol. 8, Nr. 4, 2008.

² Une coalition d'organisations non gouvernementales, dont le CETIM fait partie, a été créée pour appuyer l'élaboration et l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. Pour plus d'informations, voir <http://www.opicescr-coalition.org/francaishome.htm>.

³ Cf. Résolution de l'Assemblée générale, cote ONU : A/63/435.

immédiatement adopté pour les droits civils politiques, mais rien de tel n'a été prévu pour les droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Jusqu'à aujourd'hui, aucune possibilité de porter plainte n'existait au niveau international en cas de violations des DESC. Malgré un regain d'intérêts pour les DESC ces dernières années, ces droits n'ont jamais été réellement considérés sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques.

En 1993, lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, les Etats ont proclamé unanimement que tous les droits humains étaient « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »⁴ et ils se sont engagés à élaborer un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. Malgré cet engagement solennel, il a fallu quinze années supplémentaires pour que ce principe se concrétise par l'adoption dudit Protocole, qui consacre enfin l'égalité de tous les droits humains⁵.

En février 2006, le CETIM a publié une brochure sur le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC⁶. En plus de son rôle d'information pour les militants et le grand public, le but de cette brochure était double : obtenir une amélioration du projet de Protocole facultatif élaboré par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) en 1996⁷ ; et obtenir l'adoption d'un Protocole facultatif au plus vite au sein des Nations Unies. Ces deux objectifs ont été en grande partie réalisés en 2008. Même s'il n'est pas parfait, le Protocole facultatif adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin dernier et par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre comprend des avancées significatives par rapport au projet de 1996.

Le but de ce deuxième cahier critique est de présenter ce nouvel instrument international. Dans la première partie, il s'agira de décrire l'histoire récente du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, qui a permis son adoption en 2008 (I). Il s'agira ensuite de décrire son contenu (II), puis les défis qui ne manqueront pas de se poser dans sa mise en œuvre, notamment pour les victimes de violations des DESC et les ONGs qui souhaiteront les appuyer dans leurs démarches (III).

I. HISTOIRE RÉCENTE DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PIDESC

La brochure publiée par le CETIM en février 2006 a décrit les débats qui ont eu lieu pendant les deux premières sessions du groupe de travail sur le Protocole facultatif, qui se sont déroulées en mars 2004⁸ et en janvier 2005⁹. Pendant ces deux

⁴ Déclaration et Programme d'Action de Vienne, A/Conf.157/23, 12 juillet 1993, par. 5 de la partie I.

⁵ Sur les travaux préparatoires de ce Protocole facultatif, lire notamment M. Scheinin, « The Proposed Optional Protocol to the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A Blueprint for UN Human Rights Treaty Body Reform – Without Amending the Existing Treaties » in *Human Rights Law Review*, Vol. 6, 2006, pp. 131-142 ; W. Vandenhoe, « Completing the UN Complaint Mechanisms for Human Rights Violations Step by Step : Towards a Complaints Procedure Complementing the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights » in *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 21, 2003, pp. 423-462.

⁶ Cf. *Pour un Protocole Additionnel au PIDESC !*, CETIM, Genève, 2006, http://www.cetim.ch/fr/publications_details.php?pid=131

⁷ Cf. E/CN.4/1997/105, 18 décembre 1996.

⁸ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa première session, E/CN.4/2004/44, 15 mars 2004.

⁹ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session, E/CN.4/2005/52, 10 février 2005.

premières sessions, comme pendant la troisième session qui s'est tenue en février 2006¹⁰, le mandat du groupe de travail était d'*examiner les options* concernant l'élaboration d'un Protocole facultatif. Ce mandat flou a entraîné la tenue de débats stériles de 2004 à 2006, sur la nécessité d'un tel mécanisme de plaintes, la justiciabilité des DESC ou le statut juridique du CODESC¹¹.

Un tournant a été rendu possible avec la création du Conseil des droits de l'homme en juin 2006, et la volonté des Etats de démontrer que la création de ce nouvel organe correspondait à une volonté politique réelle de renforcer le système international de protection des droits humains. Cette volonté de convaincre s'est concrétisée par la prise de deux décisions importantes dès la première réunion du Conseil des droits de l'homme en juin 2006 : l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹² et la modification du mandat du groupe de travail sur le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC¹³. Dès l'été 2006, le mandat du groupe de travail s'est transformé en *mandat de rédaction*. Il ne s'agissait dès lors plus de débattre de l'opportunité d'élaborer un Protocole, mais de débattre de son contenu.

En 2007 et 2008, la Présidente du groupe de travail, Catarina de Albuquerque, a présenté plusieurs projets de Protocole facultatif¹⁴. Les Etats ont débattu de ces projets pendant les deux dernières sessions du groupe de travail, en juillet 2007¹⁵ puis en février-mars-avril 2008¹⁶. Les sujets les plus controversés ont été l'étendue des droits couverts par le Protocole, la définition des personnes et des groupes pouvant porter plainte, les conditions à respecter pour que la plainte soit acceptée par le CODESC, la définition du « test » que le CODESC devra faire pour déterminer s'il y a eu une violation de l'un des DESC, et la prise en compte des obligations internationales des Etats¹⁷. Sur les quatre premiers sujets, la volonté de la grande majorité des Etats, en faveur d'un Protocole facultatif progressiste pour les victimes, l'a emporté. Les revendications du CETIM, exprimées dans la brochure publiée en 2006, ont alors été globalement satisfaites. Mais le Protocole facultatif adopté par les Nations Unies accorde une place trop restreinte aux obligations internationales des Etats (solidarité internationale), reconnues pourtant de façon très explicite dans le PIDESC. Sur d'autres sujets importants, comme le fait d'appliquer le Protocole facultatif aux actions et omissions des Etats tiers ou aux activités des entreprises transnationales, il n'y a tout simplement pas eu de débats.

¹⁰ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa troisième session, E/CN.4/2006/47, 14 mars 2006.

¹¹ Cf. *Pour un Protocole Additionnel au PIDESC !*, op. cit., pp. 10-20.

¹² Résolution 2006/2 du Conseil des droits de l'homme.

¹³ Résolution 2006/3 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁴ Voir notamment les projets de la Présidente qui ont été présentés dans les documents onusiens suivants : A/HRC/8/WG.4/2, 24 décembre 2007, A/HRC/8/WG.4/3, 25 mars 2008, A/HRC/8/WG.4/3, 25 mars 2008.

¹⁵ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session, A/HRC/6/8, 30 août 2007.

¹⁶ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session qui s'est déroulée en deux temps, du 4 au 8 février et du 31 mars au 4 avril 2008, A/HRC/8/7, 6 mai 2008.

¹⁷ C. Mahon, op.cit.

II. LE CONTENU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PIDESC

1. Les droits couverts et invocables

Le Protocole prévoit que *l'ensemble des droits énoncés dans le PIDESC* est invocable devant le CODESC (article 2 du Protocole). En cas de violations de l'un quelconque de ces droits, les victimes peuvent donc porter plainte devant le CODESC.

Cette protection de tous les DESC est un succès qui a été obtenu grâce à la volonté de la majorité des Etats, contre une minorité d'Etats qui a négocié jusqu'au dernier moment pour obtenir une restriction des droits couverts par le Protocole facultatif. La Suisse, par exemple, a défendu dès le début une approche « à la carte », qui aurait permis aux Etats parties au Protocole de choisir les DESC pour lesquels les victimes de violations auraient pu porter plainte¹⁸. Cette proposition a été critiquée par les ONGs, les experts et la majorité des Etats du Conseil des droits de l'homme, car elle aurait établi une hiérarchie entre les droits humains, mais aussi entre les victimes¹⁹. Une personne dont les droits syndicaux auraient été violés aurait par exemple pu porter plainte, mais pas une personne qui n'aurait pas eu accès aux soins médicaux de base, en violation de son droit à la santé, ni une personne qui aurait été expulsée arbitrairement de son logement ou de sa terre, en violation de son droit au logement ou de son droit à l'alimentation. Cette proposition n'a heureusement pas été retenue.

Un autre débat a eu lieu sur l'opportunité d'inclure le droit à l'autodétermination parmi les droits invocables devant le CODESC. La Russie a par exemple soutenu que ce droit – de nature politique selon elle – ne pouvait être invoqué comme un droit autonome devant le CODESC²⁰. Le projet de Protocole facultatif adopté par le groupe de travail en mai 2008 avait en conséquence exclu le droit à l'autodétermination²¹. Mais au dernier moment, lors de son adoption par le Conseil des droits de l'homme, une coalition de quelques Etats, emmenée par l'Algérie et le Pakistan, a obtenu que le Protocole facultatif couvre tous les droits énoncés dans le PIDESC, et donc également le droit à l'autodétermination²². Ce droit, comme les autres droits reconnus dans le PIDESC, est donc lui aussi invocable devant le CODESC.

¹⁸ Réponse de M. Calmy-Rey, Ministre des affaires étrangères de la Suisse, aux ONGs qui l'ont interpellée sur cette question, « Position de la Suisse sur le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », lettre du 21 août 2008 ; Cf. également rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session, A/HRC/6/8, 30 août 2007, par. 37. Avec la Suisse, l'Allemagne, l'Australie, la Chine, le Danemark, les Etats-Unis, la Grèce, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie étaient en faveur d'une approche « à la carte ». Ibid.

¹⁹ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session, A/HRC/6/8, 30 août 2007, par. 33. Selon ce rapport : « L'Afrique du Sud, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Burkina Faso, le Chili, l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'Equateur, l'Espagne, l'Éthiopie, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Italie, le Liechtenstein, le Mexique, le Nigeria, la Norvège, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) ainsi qu'Amnesty International, le CETIM, la FIAN, la CIJ, la Coalition d'ONG et le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique ont appuyé une approche globale (...). Il a été noté qu'une approche « à la carte » établirait une hiérarchie parmi les droits de l'homme, ferait fi du caractère interdépendant des articles du Pacte, modifierait la substance du Pacte, ne tiendrait pas compte de l'intérêt des victimes et porterait atteinte à l'objectif du Protocole facultatif de renforcer la mise en oeuvre de tous les droits économiques, sociaux et culturels ». Ibid.

²⁰ L'Australie, les Etats-Unis, la Grèce, l'Inde et le Maroc ont soutenu la même position que la Russie. Cf. rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session, A/HRC/6/8, 30 août 2007, par. 36.

²¹ Cf. rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session, A/HRC/8/7, 6 mai 2008, voir Annexe.

²² Cf. Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/8/2, 18 juin 2008, voir Annexe (uniquement en anglais).

La possibilité d'invoquer l'ensemble des droits consacrés dans le PIDESC est conforme aux autres instruments de procédures en matière de protection des droits humains, qui prévoient sans exception que tous les droits couverts par le traité qu'ils complètent sont invocables au niveau international²³. Rappelons que le respect de chaque traité de protection des droits humains est surveillé par un organe de traité, composé d'experts indépendants²⁴. Ces organes de traités reçoivent les rapports périodiques des Etats parties sur les mesures prises pour donner effet à leurs obligations²⁵. En plus, la plupart sont compétents pour recevoir des plaintes dans des cas allégués de violation des droits consacrés, étant alors au bénéfice d'une compétence quasi-judiciaire²⁶.

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit par exemple que l'ensemble des droits civils et politiques consacrés dans le PIDCP sont invocables devant le Comité des droits de l'homme²⁷. L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que tous les droits reconnus dans la Convention sont invocables devant le Comité contre la discrimination raciale²⁸. Et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que tous les droits protégés par la Convention sont invocables devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁹. Il en est de même pour les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles³⁰, pour les droits des personnes handicapées³¹ et pour les droits des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³². Au niveau international, il n'y a donc plus que la Convention relative aux droits de l'enfant qui n'est pas complétée par une procédure de plainte permettant aux victimes d'avoir accès à la justice si leurs droits sont violés.

²³ Une étude comparative de ces procédures a été présentée dans le cadre des négociations du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. Cf. Etude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête existantes en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies, E/CN.4/2005/WG.23/2, 22 novembre 2004.

²⁴ Sur la composition et le fonctionnement de ces organes de traités, lire W. Vandenhole, *The Procedures Before the UN Human Rights Bodies : Divergence or Convergence ?*, Antwerp-Oxford, Intersentia, 2004, pp. 7-73.

²⁵ Ibid, pp. 75-161.

²⁶ Ibid, pp. 193-293.

²⁷ Le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976.

²⁸ L'article 14, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que : « Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité (CERD) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la (...) Convention ».

²⁹ Le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes a été adopté par l'AG dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

³⁰ En vertu de l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'AG dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, et entrée en vigueur le 1er juillet 2003. A noter que la procédure de plainte auprès du Comité des travailleurs migrants n'est pas encore opérationnelle, étant donné que les 10 ratifications minimum n'ont pas encore été atteintes.

³¹ En vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées, adopté par l'AG dans sa résolution 61/106 du 13 décembre 2006. A noter que le Comité des droits des personnes handicapées est en cours de constitution et tiendra sa première session en 2009.

³² En vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 57/199 du 9 janvier 2003.

2. Qui peut porter plainte ?

En vertu du Protocole se rapportant au PIDESC, des plaintes peuvent être présentées « par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte » (article 2).

Il y a donc plusieurs conditions à respecter pour pouvoir porter plainte. Les plus importantes sont que les victimes doivent relever de la juridiction de l'Etat responsable de la violation et que cet Etat doit être partie au PIDESC *et* au Protocole se rapportant au PIDESC. Des conditions similaires sont prévues dans le cas des plaintes devant les autres organes de traités³³. A priori, cela exclut la possibilité de porter plainte contre des Etats tiers, même si ceux-ci violent les droits protégés en dehors de leurs territoires. Mais en pratique, la jurisprudence des organes de contrôle internationaux, comme le Comité des droits de l'homme³⁴ ou la Cour internationale de justice³⁵, démontre qu'il est possible de tenir ces Etats responsables pour la violation des droits fondamentaux de personnes vivant en dehors de leurs territoires. Le CODESC pourrait être flexible et accepter les plaintes contre ces Etats tiers, pour autant que ceux-ci soient des Etats parties au Protocole facultatif se rapportant au PIDESC³⁶.

L'une des particularités du Protocole se rapportant au PIDESC est qu'il prévoit que des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des *groupes de particuliers* ou *au nom de particuliers* ou groupes de particuliers³⁷. La possibilité de porter plainte en groupe a été acceptée depuis longtemps par le Comité des droits de l'homme. Malgré les termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que seuls les particuliers peuvent présenter une communication, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré compétent pour recevoir des communications émanant de groupes d'individus dans plusieurs affaires³⁸. Il était donc logique que cette compétence soit reconnue explicitement pour le CODESC.

La possibilité de porter plainte *au nom* d'individus ou de groupes d'individus est une avancée significative. Si l'on étudie les procédures similaires, cette possibilité n'est prévue que dans le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes³⁹. Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC précise qu'une communication « ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne

³³ Par exemple, Articles 1 et 2 du Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 2 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes ; Article 14, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

³⁴ Cf. notamment Comité des droits de l'homme, Observations finales. Israël, CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003, par. 11.

³⁵ Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 109-113. Cf. également CODESC, Observation finales. Israël, E/C.12/1/Add.90, 26 juin 2003, par. 15 et 31.

³⁶ L'article 1, paragraphe 2, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC prévoit explicitement que « le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole ».

³⁷ Article 2 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

³⁸ Cf. notamment Comité des droits de l'homme, *Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, Communication No. 547/1993, Constatations du 27 octobre 2000, CCPR/C/70/D/547/1993, par. 9.2.

³⁹ Article 2 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement » (article 2). Cette précision a beaucoup de sens. Elle n'enlève rien au rôle central que pourront jouer les organisations nationales et internationales de protection des droits humains, en représentant les victimes de violations des DESC devant le CODESC. Les violations des DESC touchant par nature les personnes les plus démunies de la planète, il était essentiel que celles-ci puissent se faire représenter par des organisations ayant accès au CODESC.

Indiquons encore que le Protocole se rapportant au PIDESC, comme le PIDCP et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, prévoit la possibilité de procédures de plaintes inter-étatiques, dans lesquelles un Etat peut attaquer un autre Etat pour la violation de l'un des droits consacrés. Cette procédure n'est utilisable que si les deux Etats ont fait une déclaration d'acceptation de la compétence du CODESC pour recevoir une plainte de cette nature⁴⁰. Cette possibilité est intéressante, même si de telles plaintes n'ont encore jamais été déposées devant des organes de traités⁴¹.

3. Conditions à respecter pour que la plainte soit recevable par le CODESC

Lorsqu'il recevra une plainte, le CODESC, comme les autres organes de traités, la portera à l'attention de l'Etat accusé d'avoir violé l'un des droits consacrés dans le PIDESC⁴². Une procédure s'ensuivra, pendant laquelle le CODESC commencera par examiner si la plainte est recevable.

Il y a trois conditions principales à la recevabilité d'une plainte par le CODESC – ces conditions sont similaires à celles qui sont prévues devant les autres organes de traités. Premièrement, la question qui fait l'objet de la plainte ne devra pas être déjà examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement⁴³. Des victimes de violations des DESC ne pourront donc pas porter plainte devant le CODESC si une procédure est déjà engagée devant un organe de contrôle de l'OIT, ou devant un organe de contrôle régional, comme la Cour ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux ou la Cour européenne des droits de l'homme. Deuxièmement, l'auteur de la communication devra avoir épuisé les voies de recours internes disponibles, étant entendu que cette règle ne s'appliquera pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables⁴⁴, et la plainte devra en principe avoir été déposée dans les douze mois

⁴⁰ Article 10 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Articles 41 et 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Articles 11-13 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC limitent cette procédure entre Etats qui ont fait une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité concerné pour recevoir de telles communications, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale prévoit que cette procédure est utilisable entre tous les Etats parties à la Convention.

⁴¹ W. Vandenhoe, *The Procedure Before the UN...*, op. cit, p. 5 ; F. Voefray, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris, PUF, 2004, pp. 128-130.

⁴² Article 6, paragraphe 1, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 4 du Protocole se rapportant au PIDCP ; Article 14, paragraphe 6, de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ; Article 6 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

⁴³ Article 3, paragraphe 2.c. du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 5, paragraphe 2.a, du Protocole se rapportant au PIDDCP ; Article 4, paragraphe 2.a, du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

qui suivent l'épuisement des voies de recours internes⁴⁵ (voir ci-après, point III.2). Troisièmement, la communication ne devra pas être anonyme⁴⁶.

4. Les pouvoirs du CODESC

Si la plainte est déclarée recevable, une procédure contradictoire s'ensuit devant le CODESC, opposant les victimes à l'Etat accusé. Le CODESC devra alors tenter de proposer ses bons offices pour que la procédure soit réglée par un règlement à l'amiable entre les deux parties (article 7 du Protocole facultatif). Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le CODESC devra déterminer si l'Etat a violé ou non le(s) DESC invoqué(s) par les victimes.

A la fin de la procédure, le CODESC, comme les autres organes de traités, pourra faire part de ses constatations et de ses recommandations à l'Etat qui aura violé le(s) DESC invoqué(s)⁴⁷. Le fait que le Comité ne puisse rendre de décisions contraignantes pour l'Etat le range dans la catégorie des organes quasi-judiciaires, avec les autres organes de traités⁴⁸.

Comme le Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, le CODESC pourra mener des enquêtes s'il est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits consacrés dans le Pacte⁴⁹. Il ne pourra toutefois mener une telle enquête que si l'Etat en cause a fait une déclaration d'acceptation de cette compétence du Comité⁵⁰. Le CODESC pourra également à tout moment demander à un Etat partie de prendre des mesures provisoires, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires pour éviter un dommage irréparable aux victimes de la violation présumée⁵¹.

5. Le test prévu pour que le CODESC détermine si l'un des DESC a été violé

Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC se différencie des autres procédures similaires, en ce qu'il prévoit que le CODESC, pour déterminer si un DESC a été violé, devra considérer le caractère *raisonnable* des mesures prises par l'Etat en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du PIDESC, tout en ayant à l'esprit que l'Etat

⁴⁴ Article 3, paragraphe 1, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 5, paragraphe 2.a, du Protocole se rapportant au PIDCP ; Article 14, paragraphe 7.a, de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ; Article 4, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

⁴⁵ Article 3, paragraphe 2.a du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. Une exception est prévue si la victime peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai. Ibid.

⁴⁶ Article 3, paragraphe 2.g, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 3 du Protocole se rapportant au PIDCP ; Article 14, paragraphe 6.a, de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ; Article 3 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

⁴⁷ Article 9, paragraphe 1, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 5, paragraphe 4, du Protocole se rapportant au PIDCP ; Article 14, paragraphe 7.b, de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

⁴⁸ W. Vandenhole, *The Procedure Before the UN...*, op. cit., pp. 193-293.

⁴⁹ Article 11 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 8 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes. Cf. W. Vandenhole, *The Procedure Before the UN...*, op. cit., pp. 303-304.

⁵⁰ Article 11, paragraphe 1, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

⁵¹ Article 5 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Article 5 du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

partie peut adopter une variété de mesures pour mettre en œuvre les droits consacrés dans le PIDESC⁵².

Ce « test » du caractère raisonnable des mesures prises par les Etats, que devra faire le CODESC, est totalement inédit en droit international. Les autres organes de traités utilisent bien sûr des critères similaires pour déterminer si un droit protégé à été violé, c'est-à-dire si un Etat a manqué à l'une de ses obligations internationales, mais ils sont libres de le faire selon des critères qu'ils ont eux-mêmes choisis.

En déterminant le caractère *raisonnable* des mesures prises par les Etats, au regard de leurs obligations contenues dans le PIDESC, le CODESC, espérons-le, saura s'inspirer de la jurisprudence existante au niveau national, régional et international. Dans de nombreux Etats, comme au niveau africain, interaméricain et européen, une jurisprudence importante a démontré qu'il était possible de déterminer qu'un Etat avait violé l'une de ses obligations corrélatives aux droits économiques, sociaux et culturels, car il n'avait pas pris des mesures raisonnables pour *respecter, protéger ou donner effet* à ces droits⁵³. La jurisprudence sud-africaine sera particulièrement intéressante pour le CODESC, puisque la Cour constitutionnelle d'Afrique du sud, et de nombreuses Hautes Cours provinciales, ont contrôlé le caractère raisonnable des mesures prises par l'Etat pour respecter, protéger et donner effet au droit à la santé, au droit au logement, au droit à l'eau, au droit à l'éducation ou encore au droit à l'alimentation⁵⁴.

Une jurisprudence importante a également démontré qu'un Etat pouvait être condamné pour avoir pris des mesures ayant des effets discriminatoires dans la jouissance des DESC, ou pour ne pas avoir suffisamment réglementé les activités des sociétés transnationales. Il en est de même pour les Etats qui ont signé des traités commerciaux ayant un impact négatif sur la jouissance des DESC. En 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a par exemple condamné le Nigeria pour ne pas avoir contrôlé les activités de la société transnationale Shell, violant le droit à l'alimentation, le droit au logement et le droit à la santé du peuple Ogoni⁵⁵. La même année, la Cour interaméricaine des droits de

⁵² Article 8, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

⁵³ Cf. notamment International Commission of Jurists, Courts and the Legal Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights. Comparative experiences of justiciability, Geneva, 2008 ; F. Coomans, *Justiciability of Economic and Social Rights. Experiences from Domestic Systems*, Maastricht Center for Human Rights, Intersentia, 2006 ; J. Squires, M. Langford, B. Thiele, *The Road To A Remedy. Current Issues in the Litigation of Economic, Social and Cultural Rights*, Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005 ; S. Liebenberg, « The Protection of Economic and Social Rights in Domestic Legal Systems » in A. Eide, C. Krause, A. Rosas (eds), *Economic, Social and Cultural Rights. A Textbook*, Second Revised Edition, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 55-84 ; B. G. Ramcharan, (ed), *Judicial Protection of Economic, Social and Cultural Rights: Cases and Materials*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005 ; M. Langford, A. Nolan, *Litigating Economic, Social and Cultural Rights: Legal Practitioners Dossier*, Second Edition, Genève, COHRE, 2006.

⁵⁴ Sur la jurisprudence sud-africaine, lire notamment S. Liebenberg, « Enforcing Positive Socio-Economic Rights Claims: The South African Model of Reasonableness Review » in J. Squires, M. Langford, B. Thiele, op. cit., pp. 73-88 ; D. Brand, « Socio-Economic Rights and Courts in South Africa: Justiciability on a Sliding Scale » in F. Coomans, *Justiciability of Economic and Social Rights. Experiences from Domestic Systems*, pp. 207-236 ; M. Pieterse, « Possibilities and Pitfalls in the Domestic Enforcement of Social Rights: Contemplating the South African Experience » in *Human Rights Quarterly*, Vol. 26, 2004, pp. 882-905 ; M. Tveiten, "Justiciability of Socio-Economic Rights: Reflections on Norwegian and South African Debate and Experience" in Barth Eide, U. Kracht, (eds), « Food and Human Rights in Development » in *Legal and Institutional Dimensions and Selected Topics*, Intersentia, 2005, Vol. 1, pp. 163-185. Cf. également C. Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Thèse présentée à l'IHEID, pour obtenir le grade de docteur en droit international, Genève, 2009.

⁵⁵ ComADHP, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria, Communication 155/96, Decision of 27 October 2001. Cf. C. Golay, M. Özden, *Le droit à l'alimentation*, CETIM, Genève, 2005.

l'homme a condamné le Nicaragua pour avoir accordé une concession à une compagnie sud-coréenne, en violation du droit à la terre de la communauté indigène Mayagna (Sumo) Awas Tingni⁵⁶. En 2006, la même Cour interaméricaine des droits de l'homme a condamné le Paraguay pour avoir permis l'appropriation de terres indigènes par des étrangers, en violation des droits ancestraux de la communauté Sawhoyamaxa⁵⁷. Au gouvernement du Paraguay, qui présentait l'existence d'un accord commercial bilatéral avec l'Allemagne comme excuse pour ne pas pouvoir redonner les terres aux communautés indigènes, les juges ont répondu que les droits humains prévalaient sur n'importe quelle obligation commerciale⁵⁸. Le CODESC pourra faire le même raisonnement dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

6. La place restreinte accordée à la dimension internationale des obligations des Etats

De tous les traités internationaux de protection des droits humains, c'est dans le PIDESC que les Etats se sont engagés le plus clairement à coopérer pour réaliser les droits protégés. En devenant parties au PIDESC, les Etats se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, sans aucune limitation territoriale ou juridictionnelle⁵⁹. De cet engagement découle une *obligation de coopération et d'assistance internationales*, qui a pour origine l'engagement pris par les Etats, dans la Charte des Nations Unies, d'agir en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme, tant conjointement que séparément, en coopération avec les Nations Unies⁶⁰. En conséquence, comme l'a indiqué le CODESC :

« En vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard. »⁶¹

⁵⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua, jugement du 31 août 2001.

⁵⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay, jugement du 29 mars 2006.

⁵⁸ Pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme : « The enforcement of bilateral commercial treaties negates vindication of non-compliance with state obligations under the American Convention; on the contrary, their enforcement should always be compatible with the American Convention, which is a multilateral treaty on human rights that stands in a class of its own and that generates rights for individual human beings and does not depend entirely on reciprocity among States » (Invoquer l'application de traités commerciaux bilatéraux contredit la revendication d'être dispensé de ses obligations d'Etat; au contraire, leur exécution devrait toujours être compatible avec la Convention américaine, qui est un traité multilatéral sur les droits de l'homme qui existe en tant que tel, produit des droits pour les êtres humains et ne dépend pas entièrement de la réciprocité entre États. Traduit par le CETIM). Cour interaméricaine des droits de l'homme, Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay, jugement du 29 mars 2006, par. 140.

⁵⁹ Article 2, paragraphe 1, du PIDESC.

⁶⁰ Articles 55 et 56 de la Charte prévoient que les Etats Membres s'engagent, en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec les Nations Unies.

⁶¹ CODESC, Observation générale n°3. La nature des obligations des Etats parties (art.2, par.1, du Pacte), E/1991/23, 14 décembre 1990, par. 14. Une obligation similaire est prévue dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui a fait dire au Comité des droits de l'enfant que «lorsque les États ratifient la Convention, ils assument non seulement l'obligation de la mettre en œuvre sur leur territoire, mais aussi celle de contribuer, par le biais de la coopération internationale, à son application à l'échelle mondiale». Comité des droits de l'enfant, Observation générale 5. Mesures d'application générales de la Convention relative aux

Malgré l'existence de cette obligation très claire de coopération et d'assistance internationales pour réaliser les droits consacrés dans le PIDESC, et l'absence de limitation territoriale ou juridictionnelle, la place qui lui a été accordée dans le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC est malheureusement très restreinte. Comme nous l'avons vu, la possibilité de porter plainte contre un Etat tiers qui n'aurait pas rempli cette obligation n'a pas été retenue, puisqu'il n'est a priori pas possible de porter plainte contre un autre Etat que celui qui exerce sa juridiction sur la victime.

Sous la pression des Etats du Sud, le groupe de travail sur le Protocole facultatif a tout de même été obligé d'inclure cette problématique de manière indirecte. Dans sa version finale, le Protocole facultatif prévoit la possibilité pour le CODESC de faire des recommandations aux agences et programmes des Nations Unies – avec le consentement de l'Etat partie concerné – pour que ces institutions internationales appuient les efforts de l'Etat dans la mise en œuvre des recommandations émises par le CODESC⁶². Quand un Etat sera par exemple condamné pour ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour que toute personne ait accès à des conditions de logement minimales, et que l'Etat aura avancé le manque de ressources pour se justifier, le CODESC pourra recommander que les agences et programmes des Nations Unies aident l'Etat à remplir ses obligations en la matière. Dans le même esprit, le Protocole facultatif prévoit également la création d'un fond pour aider les Etats parties à réaliser les droits consacrés dans le PIDESC⁶³.

III. LES DÉFIS POSÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PIDESC

1. L'entrée en vigueur du Protocole

Le premier défi posé à la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC est celui de son entrée en vigueur. Le Protocole facultatif a été adopté par les Nations Unies en 2008, mais son article 18 prévoit qu'il doit être ratifié par au moins 10 Etats pour entrer en vigueur. Il n'y a que quand ces 10 premiers Etats l'auront ratifié que le CODESC pourra commencer à recevoir des plaintes – individuelles ou collectives – en cas de violations des DESC. Dans les prochains mois et les prochaines années, *il sera donc essentiel que tous les acteurs impliqués, et en particulier les organisations non gouvernementales, fassent pression sur les Etats parties au PIDESC pour qu'ils ratifient le Protocole facultatif*⁶⁴.

2. L'épuisement des voies de recours internes

Un autre défi est lié à la condition de l'épuisement des voies de recours internes. L'article 3 du Protocole prévoit que toutes les voies de recours nationales doivent être épuisées avant de pouvoir porter plainte devant le CODESC, pour autant que celles-ci n'excèdent pas des délais raisonnables.

Cette condition est prévue dans toutes les procédures similaires au niveau régional et international. Elle est nécessaire pour au moins deux raisons. Premièrement,

droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, par. 7.

⁶² Article 14, paragraphes 1 et 2, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

⁶³ Article 14, paragraphe 3, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

⁶⁴ La liste des Etats parties au PIDESC est placée en annexe.

parce qu'elle permet à l'Etat de remédier aux violations des droits fondamentaux au niveau national avant d'être accusé de les avoir violés au niveau régional ou international. Deuxièmement, parce qu'elle permet d'éviter que les organes de contrôle régionaux et internationaux ne deviennent des tribunaux de première instance.

Cette condition, bien que connue, n'en représentera pas moins un véritable défi pour les victimes de violations des DESC et les organisations qui agiront en leurs noms. Celles-ci devront en effet prouver qu'elles ont épuisé toutes les voies de recours locales et nationales, sans avoir obtenu satisfaction, avant de pouvoir adresser leurs plaintes au CODESC. Dans beaucoup d'Etats, des procédures administratives simples existent en cas de violations des droits fondamentaux. Celles-ci devront avoir été utilisées en priorité. Dans certains Etats, il est également possible d'utiliser des voies de recours constitutionnelles, comme le fait de porter plainte devant une Cour constitutionnelle ou la Cour suprême. C'est notamment le cas en Afrique du sud, en Inde, en Colombie et en Argentine.⁶⁵ Dans ces Etats, ces recours devront également avoir été épuisés. Mais dans beaucoup d'Etats, de tels recours constitutionnels n'existent pas en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité devra alors faire preuve de souplesse et se déclarer compétent pour recevoir directement les plaintes des victimes des violations des DESC ou de leurs représentants. Conformément à la pratique des autres organes de traités, le CODESC devra également se déclarer compétent si les recours internes excèdent un délai raisonnable ou s'il apparaît clairement qu'ils ne pourront garantir une réparation effective aux victimes.⁶⁶

3. La participation des victimes au processus

Le troisième défi est lié à la participation des victimes au processus, rendue difficile par l'emplacement – fixe – du CODESC à Genève. Pour de nombreuses victimes, Genève est une ville très éloignée, inaccessible et inabordable. Dans la mesure du possible, il faudra malgré tout que les victimes participent pleinement au processus, y compris en venant témoigner devant le CODESC. *Les organisations de solidarité et de protection des droits de l'homme basées en Suisse, qu'elles soient nationales et internationales, auront donc un rôle essentiel à jouer pour permettre à ces victimes d'avoir pleinement accès à la procédure contre leur Etat à Genève. Il faudra aussi qu'elles soient pourvues de moyens nécessaires pour le faire.*

4. Le suivi des constatations du CODESC

Le dernier défi est bien sûr lié au suivi des constatations du CODESC. En cas de violations des droits fondamentaux, le Comité pourra recommander à l'Etat responsable de fournir une compensation aux victimes pour les préjudices subis. Mais le CODESC, comme les autres organes de traités, ne dispose pas de moyens de contrainte pour faire exécuter ses décisions. De plus, ces dernières étant des recommandations, certains Etats peuvent se montrer réfractaires à les appliquer.

⁶⁵ C. Golay, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit.

⁶⁶ L'article 4, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes prévoit par exemple qu'une communication peut être examinée s'il est improbable que le requérant obtienne réparation au moyen des procédures de recours internes.

Le Protocole facultatif prévoit que l'Etat partie devra soumettre une réponse écrite dans les six mois, sur les mesures qu'il aura prises pour concrétiser les recommandations du CODESC⁶⁷. Le CODESC pourra également inviter l'Etat à lui soumettre des informations complémentaires, y compris dans ses rapports périodiques ultérieurs⁶⁸. Le Comité pourra donc créer un mécanisme de suivi pour s'assurer que ses décisions seront mises en œuvre. La société civile aura donc un rôle déterminant pour assurer que les constatations du CODESC, et ses recommandations, soient suivies d'effets, et qu'elles améliorent concrètement la vie des victimes de violations des DESC. D'un bout à l'autre de la procédure, les organisations de la société civile auront donc un rôle central.

CONCLUSION

L'adoption du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC est une avancée majeure dans la protection internationale des droits humains. Pour la première fois depuis la proclamation de la DUDH en 1948, tous les droits humains sont considérés sur un pied d'égalité et peuvent potentiellement être protégés de manière comparable. Le Protocole facultatif n'est pas parfait, notamment parce qu'il ne s'applique a priori pas aux actions et omissions des Etats tiers ni aux activités des sociétés transnationales. Mais le CODESC pourrait faire preuve de créativité pour que ces actions et omissions, quand elles entraînent des violations des DESC, ne restent pas impunies. Le Protocole facultatif représente donc pour les victimes de violations des DESC tout de même un instrument important d'accès à la justice.

Comme le suggère ce cahier, l'adoption du Protocole facultatif par les Nations Unies en 2008 n'est que le début du processus. Dans les années qui viennent, il sera essentiel que les Etats le ratifient pour qu'il entre en vigueur. Pour cela, il est indispensable que les mouvements sociaux et les organisations de la société civile fassent pression sur les gouvernements et sur les parlements nationaux. Il est également indispensable de faire pression sur les gouvernements afin que ces derniers reconnaissent la compétence du CODESC à mener des enquêtes et à recevoir des plaintes inter-étatiques.

Quand le Protocole facultatif entrera en vigueur, il sera temps pour les victimes et leurs représentants de revendiquer leurs droits au niveau local et national, avant de saisir le CODESC si ces recours internes ne sont pas effectifs. Le rôle des organisations de solidarité internationale et de protection des droits humains sera essentiel dans ce processus. Par leur engagement, elles permettront aux victimes de participer pleinement aux délibérations devant le CODESC. Elles auront également un rôle essentiel pour assurer que les conclusions du CODESC seront suivies d'effets. Ce sont elles qui devront, comme souvent, faire le lien entre les constatations des experts des Nations Unies et la réalité quotidienne des victimes de violations des DESC.

⁶⁷ Article 9, paragraphe 2, du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

⁶⁸ Article 9, paragraphe 3 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

IV. ANNEXES

1. Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/8/2 sur le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, uniquement en anglais, adoptée le 18 juin 2008
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
3. Liste des Etats parties au PIDESC
4. Rapport du Groupe de travail, 1^{ère} session, E/CN.4/2004/44, 15 mars 2004
5. Rapport du Groupe de travail, 2^{ème} session, E/CN.4/2005/52, 10 février 2005
6. Rapport du Groupe de travail, 3^{ème} session, E/CN.4/2006/47, 14 mars 2006
7. Rapport du Groupe de travail, 4^{ème} session, A/HRC/6/8, 30 août 2007
8. Rapport du Groupe de travail, 5^{ème} session, A/HRC/8/7, 6 mai 2008

Sites à consulter sur les DESC et le Protocole facultatif :

<http://www2.ohchr.org/english/issues/escr/intro.htm>

<http://www.escr-net.org>

<http://www.opicescr-coalition.org>

<http://www.cohre.org>

<http://www.fian.org>

<http://www.icj.org>

<http://www.adh-geneva.ch/ESCRProject>

http://www.cetim.ch/fr/dossier_desc.php

Remerciements

Cette brochure a bénéficié de l'appui de l'Etat de Genève, de la Ville de Carouge, des Communes de Meinier, Meyrin et de Confignon, de la Loterie romande et d'Emmaüs International. Elle s'inscrit dans le cadre du Programme Droits Humains du CETIM, lui-même soutenu (novembre 2008) par la Direction du développement et de la coopération - Suisse (DDC), par les Villes de Genève, de Lausanne, de Lancy et d'Onex et par Caritas Suisse.

Droit de reproduction

Ce cahier est disponible en français, anglais et espagnol.

Sa reproduction et/ou sa traduction dans d'autres langues sont non seulement autorisées mais encouragées, à la condition de mentionner l'édition originale et d'en informer le CETIM.

N.B. Les annexes se trouvent dans des fichiers séparés.